



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20130771

neergelegd/ontvangen op

27 OKT. 2020

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

Greffie

N° d'entreprise : 0467 908 204

Nom

(en entier) : **Fédération belge du Commerce et de l'Industrie des
Compléments Alimentaires, des Produits Naturels, de
Réforme et de Diététique**

(en abrégé) : **NAREDI**

Forme légale : **Union Professionnelle**Adresse complète du siège : **Rue de la Science 14, 1040 Bruxelles****Objet de l'acte : Constitution - Publication des Statuts**

Nom : L'association sans but lucratif porte le nom de be-sup

Siège social : rue de la Science 14, 1040 Bruxelles

Adresse électronique : info@be-sup.be

Site Internet : www.be-sup.be ou www.naredi.be

Numéro d'entreprise : 0467.908.204

Les fondateurs soussignés :

Beunen Diane, Rue du petit mont 8, 1495 Marbais, 24 novembre 1968, Lubumbashi (Congo)

Coussement Paul, Ganzendries 63, 3212 Pellenberg, 10 avril 1959, Deinze

Devriendt Gabriël, Kasteelhoek 12, 8730 Beernem, 15 août 1950, Oostende

Gernaey Gilles, Rue JS Bach 8, 1420 Braine l'Alleud, 28 octobre 1966, Uccle

Geysen Patrick, Daalmen 6, 9930 Lievegem, 23 novembre 1961, Lommel

Horn Michel, Outrewach 85, 4950 Robertville, 15 novembre 1953, Butgenbach

Misonne Ariane, Chemin des Ornois 29, 1380 Lasne, 7 avril 1962, Turnhout

Pieron Jean-François, Avenue de Visé 71, 1170 Watermael-Boitsfort, 17 juillet 1972, Bruxelles

Van Gijsegem Geert, Ten Hoge 9, 2180 Ekeren, 16 février 1967, Aalst

Verlinden Marc, Beukenlaan 60, 1653 Dworp, 3 septembre, 1969 Antwerpen

Vermeyen Bernard, Lippenslaan 78, 8300 Knokke, 18 novembre, 1986 Gent

Vanvuchelen Koen, Notelaarstraat 239, 1000 Brussel, 9 juin 1970, Brussel

ont décidé lors de l'assemblée du 19/02/2020 à Bruxelles en vue de la transformation de l'Association Professionnelle en association sans but lucratif (ASBL) conformément aux dispositions de la loi du 23 mars 2019 établissant le Code des Sociétés et en vue de la création d'une association sans but lucratif (ASBL) conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003, la loi et la loi précitée et toutes modifications ultérieures. Les statuts de cette association sans but lucratif sont les suivants :

Titre I : Dénomination, siège, objet et durée

1. Dénomination

L'ASBL portera le nom de Be-sup. L'ASBL pourra également utiliser le nom de "Fédération belge du Commerce et de l'Industrie des Compléments Alimentaires, des Produits Naturels, de Réforme et de Diététique", abrégé en "NAREDI" comme nom d'association.

Ce nom doit toujours être précédé ou suivi des mots "ASBL", ou « VZW » en néerlandais, dans tous les actes, factures, annonces, avis et autres documents émanant de l'ASBL.

L'Association a été créée conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003, la loi du 28 février 2019 et toute modification ultérieure, ci-après dénommée "la loi ASBL".

2. Siège social et durée

Le siège social de l'Association est situé à la rue de la Science 14, 1040 Bruxelles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'ASBL fait partie de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Par simple décision du conseil d'administration, le siège social peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, décision qui sera publiée par le conseil d'administration dans les annexes du Moniteur belge.

L'Association est établie pour une durée indéterminée.

3. Objet de l'association

L'association a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres.

En vue de réaliser son objet, l'association peut déployer les activités suivantes :

étudier et promouvoir les connaissances concernant les produits naturels, de réforme et de diététique et autres produits similaires, tels qu'énumérés au point b) ;

a) protéger les intérêts légitimes de ses membres, et ce tant sur le plan de la législation et de la réglementation aux échelons régional, national et supranational que dans les domaines de l'importation, de l'exportation, de la production, de la transformation, de la distribution, du commerce de gros et de détail des produits naturels, de l'alimentation spéciale, de l'alimentation diététique, des plantes médicinales, des compléments alimentaires, des vitamines et des minéraux, des cosmétiques naturels et à base de plantes et des produits connexes ;

b) informer ses membres, les professionnels de la santé et le public sur toutes les questions relatives aux législations et réglementations internationales, nationales et régionales concernant les produits énumérés au point b) ;

c) promouvoir les compétences professionnelles de ses membres afin de fournir le service le plus efficace possible aux consommateurs en général et aux clients en particulier ;

d) faire respecter des pratiques commerciales loyales de façon générale, ainsi qu'entre ses membres ;

e) prendre les mesures appropriées et les dispositions nécessaires pour protéger les intérêts moraux et matériels de chacun ou de l'ensemble de ses membres (y compris, sans restriction, en engageant des poursuites judiciaires) ;

f) défendre et plaider pour les intérêts des membres auprès des autorités publiques et scientifiques et des médias.

Titre II : Membres

4. Membres

L'association est composée de deux catégories de membres : (i) les membres ordinaires et (ii) les membres associés. Ils sont désignés collectivement comme les " membres " ou individuellement comme un " membre ".

L'association doit compter au moins sept (7) membres titulaires. Tous les membres sont membres de l'assemblée générale.

5. Conditions d'affiliation

5.1 Généralités

Peut adhérer à l'association en tant que membre :

- toute personne physique ou morale ou association de telles entreprises, qui exerce des activités en Belgique, et

- qui est directement active dans le secteur des compléments alimentaires, des produits naturels, de réforme et de diététique en tant que producteur, fabricant contractant, distributeur, grossiste ou détaillant de matières premières, de produits semi-finis ou de produits finis ou celui qui emballe de tels produits ou qui dispense des services pour soutenir les activités précitées dans le secteur susmentionné ; et

- satisfait à toutes autres conditions telles que reprises dans un quelconque règlement intérieur approuvé de l'association.

5.1.1 Membres ordinaires

Peut uniquement qu'adhérer à l'association en tant que membre ordinaire :

- la société - personne physique ou morale ou association de ces sociétés, dont le siège social ou le siège d'exploitation est en Belgique, à l'exclusion des associations,

- qui remplit les conditions prévues à l'article 5.1 des statuts ;

- qui est membre de la Fédération de l'industrie alimentaire ASBL (en abrégé Fevia) (sauf si les statuts ou règlements de la Fevia ne le permettent pas) ;

- qui commercialise sa propre marque de compléments alimentaires, de produits naturels, de réforme ou diététiques ou

- fournit des matières premières ou semi-finies pour la production de compléments alimentaires, de produits naturels, de réforme ou diététiques ou

- produit des compléments alimentaires, des produits naturels, de réforme ou diététiques sous marque privée ou

- est l'importateur ou le distributeur officiel B2B de compléments alimentaires, de produits naturels, de produits de réforme ou de produits diététiques pour le marché belge.

5.1.2. Membres adhérents

Peut uniquement adhérer comme membre adhérent :

- la société - personne physique ou morale ou association de ces sociétés - qui remplit les conditions prévues à l'article 5.1. des statuts, mais qui ne remplit pas les conditions pour devenir membre ordinaire telles que prévues à l'article 5.1.1. des statuts.

5.1.3. Critères d'adhésion

Les critères pour déterminer si un membre ou un membre potentiel remplit les conditions prévues par les statuts sont repris dans le règlement intérieur de l'association qui a été rédigé et approuvé par l'organe de gestion comme prévu par l'art 2:59 du Code des sociétés et des associations.

5.2 Catégorie de membres

Le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers de la catégorie à laquelle appartient un membre donné, si, à la suite d'une modification des statuts ou de toute autre circonstance, une ambiguïté ou un doute est apparu quant à la catégorie à laquelle appartient un membre donné. Le cas échéant, le conseil d'administration notifie par écrit au membre concerné sa décision de modifier la catégorie à laquelle il appartient. Ce changement de catégorie de membre s'applique au membre concerné à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la décision a été prise par le conseil d'administration.

5.3 Procédure d'adhésion

Pour adhérer à l'association en tant que membre il faut que :

- Le candidat introduise une demande écrite d'adhésion au secrétaire général de l'association, dans laquelle le candidat confirme expressément qu'il a pris connaissance des statuts, du règlement intérieur (le cas échéant) et de la mission, de la vision et des valeurs de l'association et déclare expressément son accord avec leur contenu ;

- Le conseil d'administration accepte la demande d'adhésion à la majorité des deux tiers des administrateurs présents et représentés.

- Le candidat paye la cotisation d'affiliation dans le délai de paiement imposé.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées exclusivement par écrit au secrétaire général de l'association, en indiquant les nom, prénom et adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, les nom, forme juridique, numéro d'entreprise et adresse du siège social du candidat et en précisant les éléments que le candidat considère comme éligibles en tant que membre ordinaire ou membre associé de l'association. Par la demande d'affiliation, le candidat confirme explicitement son accord ainsi que son respect des statuts de l'association, du règlement intérieur (le cas échéant) et de la mission, de la vision et des valeurs de l'association. En général, chaque membre candidat doit poursuivre et soutenir activement les objectifs de l'association.

Le secrétaire général vérifie que le candidat membre remplit les conditions prévues par les statuts pour la catégorie de membres à laquelle se rapporte la candidature. Le candidat transmet au secrétaire général tous les éléments demandés par le secrétaire général afin de lui permettre de vérifier si les conditions requises pour l'adhésion sont remplies. Dès réception de tous les éléments demandés par le secrétaire général, celui-ci transmet alors la candidature au prochain conseil d'administration de l'association avec une analyse de la vérification.

Le conseil d'administration décide, à son entière discrétion et sans justification, (i) de l'admission ou non du candidat à l'association et (ii) de la catégorie de membres à laquelle le candidat appartiendra, au plus tard deux mois après que le dossier du candidat en question a été soumis par le secrétaire général au conseil d'administration. Le secrétaire général doit aviser le demandeur par écrit de la décision du conseil d'administration au plus tard quinze (15) jours civils après la décision du conseil d'administration.

6. Cotisation d'affiliation

Le montant des cotisations annuelles des membres est déterminé par le conseil.

Ce calcul des cotisations sera effectué de manière objective. Chaque membre met immédiatement à disposition les données financières demandées pour le calcul de la cotisation chaque année ou chaque fois que la demande en est faite.

7. Fin de la qualité de membre

L'adhésion prend fin :

a) Lorsque le membre présente sa démission, il doit le faire par écrit au Secrétaire Général ; La résiliation aura alors lieu comme suit :

- Si votre résiliation est envoyée avant le 30.09 de l'année en cours, la fin de votre adhésion prendra effet l'année suivante.

- Si votre lettre est envoyée après le 30.09 de l'année en cours, votre adhésion sera maintenue pour l'année suivante et vous devrez toujours payer votre cotisation pour l'année suivante. Votre démission ne prendra effet que l'année d'après.

b) Lorsque l'Assemblée Générale est présente avec deux tiers des membres présents et que deux tiers des membres présents décident d'exclure le membre ;

d) Lorsqu'un membre cesse de payer sa cotisation ;

e) En cas d'incapacité légale ;

(f) En cas de décès, de liquidation ou de faillite du membre

g) Si le membre enfreint les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Titre III : L'assemblée générale

8. Pouvoirs

L'assemblée générale a les pouvoirs énumérés à l'article 4 de la loi sur l'ASBL (association sans but lucratif) :

- la modification des statuts ;

- la nomination et la révocation des administrateurs ;

- la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
 - l'approbation du budget et des comptes ;
 - la dissolution de l'association ;
 - l'exclusion d'un membre ;
 - la délibération et le pouvoir de décision sur toutes les questions concernant l'association qui lui ont été régulièrement soumises ;
 - l'approbation et la modification des règlements spéciaux, y compris, entre autres, un règlement interne ;
 - l'approbation du montant de la cotisation annuelle des membres ;
 - les autres pouvoirs qui lui sont expressément conférés par les dispositions légales régissant les associations.
- dans tous les cas où les statuts l'exigent.

9. Réunion

L'assemblée générale des membres de l'association se réunit au moins une fois par année civile au mois de février. Chaque membre de l'association a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut être représenté par un mandataire.

Le Président invite les membres par lettre ordinaire, par e-mail ou par le biais de toute communication standard ou numérique de l'association.

La convocation contient un ordre du jour dans lequel les différents points de l'ordre du jour sont décrits en détail, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut se prononcer que sur les points de l'ordre du jour mentionnés dans la convocation, sauf si tous les membres effectifs sont présents ou représentés et approuvent à l'unanimité l'ajout d'un point à l'ordre du jour. La convocation doit être envoyée au plus tard huit (8) jours civils avant l'assemblée générale.

Outre cette assemblée générale annuelle, des assemblées générales supplémentaires peuvent également être convoquées par le président chaque fois qu'il le juge nécessaire. Le président est également tenu de convoquer des assemblées générales supplémentaires chaque fois qu'un cinquième au moins des membres ordinaires en font la demande écrite et motivée au secrétaire général ou, en son absence, au président.

10. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre administrateur présent, désigné par le conseil d'administration.

11. Procurations

Tout membre qui ne peut pas assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre. Un membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent. Les modalités d'attribution d'une procuration sont fixées dans le règlement intérieur.

12. Vote

Seuls les membres ordinaires ont le droit de vote à l'assemblée générale. Chaque membre effectif a droit à une voix.

Les membres ordinaires peuvent se faire représenter par un autre membre ordinaire. Chaque membre ordinaire ne peut détenir que deux procurations au maximum.

Sauf si la loi ou les statuts en décident autrement, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à condition que tous les membres aient été régulièrement convoqués.

Sauf dans les cas où la loi ou les statuts exigent un quorum spécial ou d'autres conditions particulières, l'assemblée générale décide à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

La procédure de vote peut être définie plus précisément dans un règlement intérieur. Le règlement intérieur peut prévoir le vote à distance par les membres avant l'assemblée générale par des moyens électroniques en utilisant un formulaire mis à disposition par l'association.

Ainsi :

- Une modification des statuts ne peut être approuvée que si les deux tiers des membres présents ou représentés sont d'accord (les abstentions ne sont jamais comptées). Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut valablement décider de modifier les statuts quel que soit le nombre de membres présents et représentés, si les deux tiers des membres présents et représentés sont d'accord. Cette réunion ne peut avoir lieu dans les quinze premiers jours suivant la première assemblée générale ; si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée avec le même ordre du jour où la décision peut être prise quel que soit le nombre de membres ordinaires présents ou représentés.

- L'objet de l'association ne peut être modifié que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés et si les quatre cinquièmes des membres présents ou représentés sont d'accord ;

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Pour le calcul des majorités ordinaires et spéciales mentionnées ci-dessus, les abstentions et les votes nuls sont pris en compte.

13. Présence de tiers

Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale en tant qu'observateurs et peuvent prendre la parole à l'assemblée avec l'autorisation du président. Des personnes extérieures peuvent être invitées par le conseil d'administration en tant qu'observateurs à l'assemblée générale si cela est dans l'intérêt de l'association sans but lucratif.

14. Comptes

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, l'examen et l'approbation des comptes, établis par le conseil d'administration et clôturés au 31 décembre de l'année civile précédente, seront discutés et approuvés.

Lors de cette assemblée générale ordinaire annuelle, le conseil d'administration rend compte de toutes les activités de l'année civile précédente et soumet (i) les comptes annuels des recettes et des dépenses et (ii) les comptes relatifs à toutes les transactions officielles pour approbation.

Pendant une période de quinze (15) jours calendaires avant l'assemblée générale, les comptes doivent être tenus à la disposition des membres au siège social de l'association.

15. Commissaires aux comptes

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs commissaires (qui, en cas de nomination de plusieurs commissaires, forment un collège). Le ou les commissaires peuvent être nommés pour une durée maximale de trois (3) ans. Ils sont rééligibles et l'assemblée générale fixe leur rémunération.

Les commissaires aux comptes contrôlent toutes les opérations financières de l'association et ont accès à tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

Les commissaires aux comptes feront leur rapport à l'assemblée générale.

16. Procès-verbal

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont disponibles pour consultation au siège social de l'association. La publication des résolutions est prévue dans le règlement intérieur. Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale peut être fourni par le conseil d'administration à tout tiers justifiant d'un intérêt.

Titre IV : Le conseil d'administration

17. Mandat

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes utiles à la réalisation de l'objet social de l'association et exerce tous les pouvoirs et actes de gestion qui ne sont pas expressément attribués par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a un pouvoir de gestion générale et gère les actifs de l'association. Le conseil d'administration prend les mesures appropriées pour mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et examine comment il peut atteindre au mieux le but de l'association. Il nomme et révoque le personnel de l'association et détermine son travail et sa rémunération.

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à des tiers. Ce faisant, le conseil d'administration détermine les pouvoirs de ces mandataires.

Le conseil d'administration peut désigner un mandataire spécial pour la représentation externe de l'association dans les réunions, comités, organes, groupes de travail d'organisations ou de sociétés autres que l'association.

Le patrimoine de l'association comprend tous les biens mobiliers et immobiliers acquis ou donnés par l'association en vertu de la loi du 31 mars 1898 sur les associations. Le conseil d'administration décide de l'utilisation des avoirs et des liquidités dans les limites fixées par la loi du 31 mars 1898 sur les associations. En aucun cas, l'association ne peut acquérir des actions d'une société commerciale. Les fonds non utilisés doivent être placés au nom de l'association auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires établis en Belgique.

Le conseil d'administration peut décider que l'association s'affilie à une fédération d'associations nationales et internationales dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1898 sur les associations et ses décrets d'application.

Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives à l'achat ou à la vente de biens immobiliers de l'ASBL et/ou à la constitution d'une hypothèque sans le consentement de l'assemblée générale.

18. Composition

Le conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale à la majorité simple pour une durée de 3 ans. Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré. Le conseil d'administration est composé (i) d'au moins six (6) et d'un maximum de douze (12) administrateurs statutaires et, le cas échéant, (ii) d'administrateurs cooptés. Seules des personnes physiques peuvent être nommées administrateurs.

Les administrateurs cooptés peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, mais n'ont qu'un vote consultatif.

Les mandats des administrateurs sont intuitu personae. En conséquence, la fonction d'administrateur ne peut être exercée par une personne physique autre que celle qui a été nommée administrateur, même si cette personne physique est déléguée par la même société ou organisation que celle qui a nommé l'administrateur en question.

19. Fonctions

Le conseil d'administration élit au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier parmi ses membres. Le conseil est présidé par le président ou, en son absence, par le vice-président. En cas d'empêchement du président et du vice-président, l'administrateur présent le plus âgé prend la relève.

20. Nomination et cessation des fonctions

20.1 Nomination des administrateurs statutaires

Pour être nommé administrateur statutaire, le candidat doit être proposé par un membre ordinaire. Chaque membre ordinaire peut proposer un candidat et se proposer lui-même comme candidat au poste d'administrateur statutaire (étant entendu que le candidat proposé doit être professionnellement actif auprès du membre effectif concerné).

L'identité de ce candidat doit être communiquée au secrétaire général au moins trente (30) jours calendriers avant la date de l'assemblée générale statuant sur la nomination des administrateurs statutaires, qui vérifiera alors l'éligibilité du candidat administrateur statutaire.

Si le secrétaire général estime que le candidat en question est inadmissible, il en informe par écrit le membre associé qui a proposé le candidat au plus tard cinq (5) jours civils après la réception de cette candidature.

Si le secrétaire général estime que le candidat est éligible, il soumet la candidature au conseil d'administration, qui invitera le candidat administrateur à l'assemblée générale au cours de laquelle la nomination des administrateurs statutaires sera décidée.

Si la demande en est faite, les candidats administrateurs statutaires se présentent aux membres lors de l'assemblée générale au cours de laquelle les administrateurs statutaires doivent être nommés.

L'assemblée générale décide, à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées par candidat, à l'élection d'un administrateur statutaire. La procédure de nomination est alors la suivante :

i) Moins de six (6) administrateurs élus par la loi

Si moins de six (6) candidats administrateurs statutaires obtiennent la majorité requise des deux tiers, le ou les prochains candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront également nommés administrateurs statutaires jusqu'à ce que le nombre minimum de six (6) administrateurs statutaires soit atteint.

ii) Douze (12) candidats, ou moins, élus aux postes d'administrateurs statutaires

S'il y a douze (12) candidats, ou moins, à l'élection des administrateurs statutaires, tous ces candidats seront nommés administrateurs statutaires.

iii) Plus de douze (12) candidats élus en vertu des statuts

Si plus de douze (12) candidats administrateurs statutaires obtiennent la majorité des deux tiers requise, les douze (12) candidats administrateurs statutaires qui ont reçu le plus de votes lors de ce premier scrutin seront nommés.

Si, en application du principe ci-dessus, deux ou plusieurs candidats sont ex aequo à l'élection des administrateurs statutaires au premier tour de scrutin, ce qui fait qu'il y a plus de douze (12) administrateurs statutaires au moment de leur nomination, un tour de scrutin supplémentaire sera organisé pour ce candidat à l'élection des administrateurs statutaires concernés. Les autres postes d'administrateur seront comblés, selon le cas, par le ou les administrateurs statutaires élus ayant reçu le plus grand nombre de votes lors de ce tour de scrutin supplémentaire.

Si, au cours de ce deuxième tour de scrutin, c'est toujours ex aequo entre deux ou plusieurs candidats administrateurs statutaires qui s'assureraient, au moment de leur nomination, qu'il y a plus de douze (12) administrateurs statutaires, les postes d'administrateur restants seront comblés par (i) le candidat administrateur statutaire pertinent qui a été le plus longtemps dans le passé ou (ii) s'il n'y a pas lieu, par le plus âgé des candidats administrateurs statutaires pertinents.

Les administrateurs sont élus pour une période de 3 ans et peuvent être réélus.

20.2 Nomination des administrateurs cooptés

Pour être nommé administrateur coopté, le candidat doit avoir été proposé par un administrateur statutaire (à condition que le candidat proposé (i) soit un membre ordinaire ou associé ou (ii) soit professionnellement actif auprès d'un membre ordinaire ou associé).

Le candidat administrateur coopté se présente aux administrateurs lors de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle la nomination de ce candidat est à l'ordre du jour.

La nomination des administrateurs cooptés requiert une majorité des deux tiers des administrateurs présents et valablement représentés en vertu des statuts.

Les administrateurs cooptés sont nommés pour une période d'un an et sont rééligibles.

20.3 Le mandat d'administrateur statutaire et d'administrateur coopté prend fin :

- Lorsqu'un administrateur démissionne, cela doit être fait par écrit auprès du secrétaire général et la démission doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale ;

- Lorsqu'un administrateur est révoqué par l'assemblée générale des actionnaires, qui décide à la majorité des deux tiers, et peut le faire entièrement à sa discrétion et sans justification.

- A la fin du terme ;

- En cas d'incapacité légale ;

- En cas de décès.

- Si la qualité de membre du membre ordinaire qui a désigné l'administrateur statutaire prend fin ou est résiliée pour quelque raison que ce soit (ou si l'administrateur statutaire cesse d'être professionnellement actif auprès du membre ordinaire qui a désigné cet administrateur statutaire), ce dernier est réputé avoir démissionné. Sa démission sera déterminée lors du prochain conseil d'administration après que le conseil d'administration aura pris connaissance de la fin de l'appartenance du membre ordinaire concerné ou de la fin de la relation professionnelle de l'administrateur statutaire avec le membre ordinaire concerné.

- Si un administrateur statutaire est absent à trois réunions consécutives ou n'assiste pas à la totalité de la réunion sans raison valable, il est réputé avoir démissionné de ses fonctions d'administrateur statutaire. Sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sa démission est décidée à la réunion du conseil d'administration suivante, après que le secrétaire général a constaté que l'administrateur statutaire en question a été absent sans raison valable de trois réunions consécutives ou n'a pas assisté à la totalité de la réunion.

Si, à la suite de la démission volontaire, de l'expiration du mandat ou de la démission décidée par l'assemblée générale, le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal ou statutaire,

l'administrateur reste en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit prévu. L'administrateur est alors réputé poursuivre sa tâche, selon le principe du « bon père de famille » jusqu'à ce qu'un remplacement soit prévu. S'il n'y a pas de remplacement dans un délai raisonnable, l'administrateur peut présumer que sa démission a été acceptée.

21. Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président et se réunit au moins quatre fois par année civile.

Le président peut convoquer le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile.

Le président doit convoquer le conseil d'administration si quatre administrateurs statutaires en font la demande écrite et motivée.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont faites soit par lettre ordinaire, soit par courrier électronique au moins dix (10) jours calendaires avant la date de réunion du conseil d'administration. L'invitation est envoyée à tous les administrateurs.

L'invitation contient l'ordre du jour décrivant en détail les différents points à l'ordre du jour, ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points à l'ordre du jour figurant dans la convocation, sauf si tous les administrateurs sont présents ou représentés et approuvent à l'unanimité l'ajout d'un point à l'ordre du jour.

22. Délibération

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Si la moitié des administrateurs statutaires n'est pas présente ou représentée, une nouvelle réunion du conseil d'administration est convoquée avec le même ordre du jour, laquelle réunion statue valablement quel que soit le nombre d'administrateurs statutaires présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul du résultat. Chaque administrateur a la possibilité de se dissocier d'une décision par le biais du procès-verbal.

Un administrateur présent ne peut pas prendre part à la discussion d'un point de l'ordre du jour pour lequel il pourrait avoir un avantage financier.

Le conseil d'administration peut également délibérer valablement par tout moyen permettant une interaction simultanée entre tous les administrateurs participants (par exemple par vidéo ou téléconférence). Le conseil d'administration peut établir des règles et des lignes directrices supplémentaires à cet égard dans le cadre du mandat relatif à son fonctionnement.

Chaque administrateur statutaire peut être représenté par un autre administrateur statutaire par procuration. Chaque administrateur statutaire ne peut détenir que deux procurations au maximum.

Seuls les administrateurs statutaires ont le droit de vote à la réunion du conseil d'administration.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf si les statuts prévoient un quorum différent pour certaines résolutions.

En cas d'urgence, les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises à l'unanimité par lettre ordinaire ou par courrier électronique.

23. Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur régissant son fonctionnement. Ce règlement d'intérieur peut, le cas échéant, être modifié par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

23.1 Nomination du président

Parmi les administrateurs statutaires, le président est nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Si deux ou plusieurs administrateurs sont candidats à l'élection au poste de président en vertu des statuts, un ou plusieurs scrutins secrets sont organisés jusqu'à ce qu'un candidat à l'élection au poste de président obtienne une majorité des deux tiers des voix exprimées en sa faveur. A partir du deuxième tour de scrutin, seuls les deux présidents désignés ayant reçu le plus de voix au premier tour peuvent être votés.

Le président est nommé pour un mandat maximum de trois (3) ans. Le président peut toujours être nommé consécutivement.

23.2 Fin de mandat du président

Le mandat du président peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sous réserve d'une justification adéquate. Le président peut présenter sa défense lors de la réunion du conseil d'administration qui décide de sa démission en tant que président.

Si le président est absent ou n'assiste pas à la totalité de la réunion sans motif valable lors de trois réunions consécutives, il est réputé démissionnaire de ses fonctions de président et d'administrateur statutaire. Sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sa démission est décidée lors de la réunion du conseil d'administration suivante, après que le secrétaire général ait constaté que le président s'est absenté sans motif valable de trois réunions consécutives ou n'a pas assisté à la totalité de la réunion.

Si le mandat d'administrateur statutaire du président vient à expiration pendant la durée de son mandat de président en cours, le président sera automatiquement candidat aux fonctions d'administrateur statutaire et l'assemblée Générale décidera du renouvellement de son mandat d'administrateur statutaire sans autre formalité. En cas de renouvellement du mandat d'administrateur statutaire du président, celui-ci peut terminer son mandat de président en cours. Si le mandat d'administrateur statutaire du président n'est pas renouvelé ou si le président est révoqué en tant qu'administrateur statutaire, son mandat de président prend également fin immédiatement et de plein droit.

Un président peut démissionner en informant par écrit le secrétaire général ou, à défaut, le vice-président. Sa démission sera établie lors de la prochaine réunion du conseil après que le secrétaire général aura pris note de la démission du président.

Si le mandat du président prend fin prématurément pour quelque raison que ce soit, le vice-président convoque le conseil d'administration pour désigner un nouveau président conformément aux statuts.

23.3 Nomination et cessation du mandat du vice-président

Parmi les administrateurs statutaires, le vice-président est nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Si, pour quelque raison que ce soit, le président ne peut être présent à une réunion du conseil, le président ou le secrétaire général demande au vice-président d'exercer les pouvoirs du président lors de cette réunion.

En cas de besoin, le vice-président remplace le président, qui peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs.

En cas de vacance du poste de président, le vice-président exerce cette fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration.

Le mandat du vice-président prend fin de la même manière que celle prévue pour la cessation du mandat du président.

23.4 Nomination et cessation du mandat de trésorier

Selon les statuts, le trésorier est nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le trésorier supervise et contrôle l'exécution par le secrétaire général de ses fonctions financières (c'est-à-dire la préparation du budget de l'association, la gestion des actifs de l'association, la collecte des cotisations des membres et l'exécution par l'association de ses obligations financières, comptables et légales). Le mandat du trésorier prend fin de la même manière que celle déterminée pour la fin du mandat du président.

24. La gestion opérationnelle

La gestion opérationnelle de l'association est assurée par le président et le secrétaire général nommés par le conseil d'administration, chacun pouvant agir séparément.

Ils sont habilités à prendre toutes les décisions de gestion courante dans la mesure où elles n'appartiennent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Il appartient au conseil d'administration de déterminer les pouvoirs des délégués.

Le délégué peut nommer des mandataires spéciaux pour l'exercice de ses fonctions et déléguer la représentation de l'association à un ou plusieurs mandataires.

Le conseil d'administration est habilité à déterminer l'attribution et la rémunération des délégués.

24.1 Le secrétaire général

Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le secrétaire général peut, mais n'est pas tenu d'être membre du conseil d'administration.

Le secrétaire général est chargé de l'administration de l'association et des tâches qui lui sont assignées dans les présents statuts. Il établit le ou les procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient la liste des membres de l'association et soumet au conseil d'administration (i) tout litige concernant les demandes d'adhésion et (ii) les demandes de postes d'administrateurs statutaires. Il conserve les archives de l'association.

Le secrétaire général dresse un inventaire des biens mobiliers de l'association. Il est responsable des liquidités et des titres. Il assure le recouvrement des contributions et autres sommes dues à l'association et donne décharge à cet effet. Il effectue tous les paiements à la demande du président.

Il est responsable de la gestion opérationnelle et est l'interlocuteur et le point de contact de l'association.

25. Procès-verbal

Les décisions du conseil d'administration sont actées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont à la disposition des membres au siège social de l'association pour consultation.

26. Représentation

L'association est valablement représentée en justice et à l'amiable par deux administrateurs statutaires, agissant conjointement, ou par le président, agissant conjointement avec le secrétaire général. En cas d'actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée par la signature du président ou du secrétaire général.

Titre V : Dissolution

27. Destination de l'actif

En cas de dissolution, l'actif net restant sera transféré à une association désignée par l'assemblée générale, qui poursuivra un objectif similaire.

28. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale nomme un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Titre VI : Dispositions diverses

29. Arbitrage - Litiges



Les litiges survenant au sein de l'association, relatifs à l'application des statuts et du règlement sur des questions non expressément prévues, sont toujours tranchés par deux arbitres choisis par les parties concernées parmi les membres ordinaires.

En cas d'égalité des voix, les litiges sont réglés par le président ou par un troisième arbitre nommé par le président. La décision des arbitres est définitive.

Les arbitres entendent les parties, leurs représentants et conseils et doivent statuer sur le litige dans les trois mois suivant leur nomination, par décision motivée.

Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation d'un ou de plusieurs arbitres, le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où les deux parties ou l'une d'elles ont leur siège décide de la désignation des arbitres.

Les arbitres doivent agir conformément aux dispositions du Code judiciaire relatives à l'arbitrage.

30. Règlement intérieur

L'association dispose d'un règlement intérieur qui sera repris dans son intégralité lors de la transformation de l'association professionnelle en ASBL.

Le conseil d'administration peut modifier le règlement intérieur et le compléter par des règles supplémentaires concernant le fonctionnement général de l'association et la mise en œuvre des présents statuts. Le règlement intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale avant de pouvoir être appliqué. La même procédure doit être suivie pour toute modification à apporter au règlement intérieur.

Le conseil d'administration élabore et approuve la mission, la vision et les valeurs de l'association et est autorisé à y apporter toute modification.

31. Exercice financier

Chaque année, le conseil soumet les comptes annuels et le budget à l'approbation de l'assemblée générale, qui décharge ainsi les administrateurs de leurs fonctions. L'exercice financier va du 1er janvier au 31 décembre de la même année. Par dérogation, le premier exercice commence à la date de la signature de la présente convention et se termine le 31 décembre.

32. Disposition finale

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est fait référence à la loi sur les ASBL (associations sans but lucratif) et à d'autres lois.

Lors de la même réunion du 19/02/2020, il a été décidé de nommer les personnes suivantes comme premiers administrateurs de l'ASBL be-sup :

Nom Prénom, rue + numéro de maison (+bp), Code postal + lieu de résidence, Date de naissance Lieu de naissance

Nom Prénom, rue + numéro de maison (+bp), Code postal + localité, Date de naissance Lieu de naissance

Nom Prénom, rue + numéro de maison (+bp), Code postal + localité, Date de naissance Lieu de naissance

Beunen Diane, Rue du petit mont 8, 1495 Marbais, 24 novembre 1968, Lubumbashi (Congo)

Coussement Paul, Ganzendries 63, 3212 Pellenberg, 10 avril 1959, Deinze

Devriendt Gabriël, Kasteelhoek 12, 8730 Beernem, 15 août, 1950 Oostende

Gernaey Gilles, Rue JS Bach 8, 1420 Braine l'Alleud, 28 octobre 1966, Uccle

Geysen Patrick, Daalmen 6, 9930 Lievegem, 23 novembre 1961, Lommel

Horn Michel, Outrewach 85, 4950 Robertville, 15 novembre 1953, Butgenbach

Misonne Ariane, Chemin des Ornois 29, 1380 Lasne, 7 avril 1962, Turnhout

Pierson Jean-François, Avenue de Visé 71, 1170 Watermael-Boitsfort, 17 juillet 1972, Bruxelles

Van Gijsegheem Geert, Ten Hoge 9, 2180 Ekeren, 16 février 1967, Aalst

Verlinden Marc, Beukenlaan 60, 1653 Dworp, 3 septembre 1969, Antwerpen

Vermeyen Bernard, Lippenslaan 78, 8300 Knokke, 18 novembre 1986, Gent

Vanvuchelen Koen, Notelaarstraat 239, 1000 Brussel, 9 juin 1970, Brussel

Le Conseil d'administration de Be-sup a pris note le 22.06.2020 de ce qui suit :

M. Jean-François Piersonne a été licencié par notre membre Kreglinger. Comme il n'est plus employé par un membre de Be-sup, conformément aux statuts, article 20.3, son mandat d'Administrateur de be-sup prend donc fin de plein droit. Il est donc réputé d'avoir démissionné.

Valerie Vercammen
Secrétaire générale